



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N° 3 – 12 janvier 2016

SOMMAIRE

DDCS - Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale

- Agrément 102 Gambetta
- Agrément ADELIS
- Agrément AISL
- Agrément ANEF FERRER
- Agrément Association pour le Logement des jeunes au Pays de Châteaubriant
- Agrément Aurore
- Agrément Edit de Nantes
- Agrément Habitat et Humanisme
- Agrément L'APUIS
- Agrément Les Eaux Vives
- Agrément Les Petits Frères des Pauvres
- Agrément Les Résidences soleil
- Agrément Les Restaurants du Coeur Les Relais du Coeur de Loire Atlantique
- Agrément L'Etape
- Agrément L'Habitat des Jeunes en Pays de Grand Lieu
- Agrément Presqu'île Habitat Jeunes
- Agrément Résidence L'Odyssée
- Agrément Résidences des Jeunes de la Région Nazairienne
- Agrément Résidétapes
- Agrément Saint Benoît Labre
- Agrément Soliha
- Agrément Trajet
- Agrément Une Famille Un Toit
- Agrément Union Départementale des Associations Familiale de Loire Atlantique

Agrément ingénierie sociale, financière et technique

- Agrément 102 Gambetta
- Agrément ADELIS
- Agrément AISL
-

- Agrément ANEF FERRER
- Agrément association pour le logement des jeunes au Pays de Châteaubriant
- Agrément Edit de Nantes
- Agrément Habitat des jeunes en Pays de Grand Lieu
- Agrément Habitat et Humanisme
- Agrément L'APPUIS
- Agrément Les Eaux Vives
- Agrément Les Petits Frères des Pauvres
- Agrément Les Résidences Soleil
- Agrément Les Restaurants du Coeur Les Relais du Coeur de Loire Atlantique
- Agrément L'Etape
- Agrément Presqu'île Habitat Jeunes
- Agrément Résidence L'Odyssée
- Agrément Résidences des Jeunes de la région Nazairienne
- Agrément Saint Benoît Labre
- Agrément Soliha
- Agrément Trajet
- Agrément UDAF
- Agrément Une Famille Un Toit

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

☒ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association « 102 Gambetta », sise à NANTES (44000) 102 rue Gambetta ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "102 Gambetta" reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2015**

Le PRÉFET

Pour le préfet

et par

~~le sous-préfet~~ ~~mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

📠 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association « ADELIS », sise à NANTES (44000) 18 rue Marceau ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "ADELIS" reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

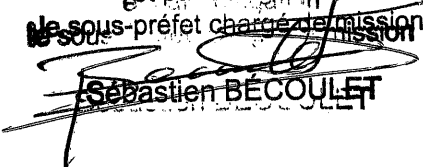
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet
et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BECOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1 et L 365-4, du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association A.I.S.L., sise 10 chemin de la Roche – 44000 Nantes ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association A.I.S.L. reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

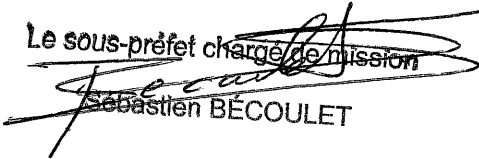
Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2015**
Le PRÉFET


Le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Objet :

ANEF - FERRER

agrément

Date :

10/01/2011

10h

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1 et L 365-4, du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association ANEF - FERRER, sise 11 bis bd des martyrs nantais – 44200 Nantes ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association ANEF - FERRER reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,

- location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet

et par

le sous-préfet mission

Sebastien BECOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'Association pour le Logement des Jeunes au Pays de Châteaubriant (ALJC), sise à CHATEAUBRIANT (44110) 30 rue de la Libération ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association pour le Logement des Jeunes au Pays de Châteaubriant (ALJC) reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5-

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet
et par délégation

~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☒ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1 et L 365-4, du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Aurore, sise 34 bd Sébastopol – 75004 Paris ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association Aurore reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet
et par dérogation

le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association « Edit de Nantes – Habitat Jeunes », sise à NANTES (44100) 7 rue de Gigant ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "Edit de Nantes – Habitat Jeunes" reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

29 DEC. 2018

Le PRÉFET

Pour le préfet
et par délégation

le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☒ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1 et L 365-4, du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Habitat et Humanisme, sise 20 rue Jean-Baptiste Delambre – 44000 Nantes ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association Habitat et Humanisme reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet
et par délégation

le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1 et L 365-4, du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association L'APUIS, sise 39 bis rue Voltaire - 44600 St Nazaire ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association L'APUIS reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet

et par délégation

le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1 et L 365-4, du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Les Eaux Vives, sise 8 avenue des Thébaudières – aile B – 44800 St Herblain ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association Les Eaux Vives reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisée.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2015**

Le PRÉFET

Pour le préfet
et par délégation

~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1 et L 365-4, du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par « Les petits frères des Pauvres – Association de gestion des Etablissements » (pfP-AGE), sise 11 rue Léchevin 75011 Paris, en date du 30 septembre 2010 ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

AR R E T E

Article 1^{er} -

“Les petits frères des Pauvres – Association de gestion des Etablissements (pfP – AGE) reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son

- activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
 - location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet
et par délégation

~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association « Les Résidences Soleil », sise à ST HERBLAIN (44800) 8 bis, avenue des Thébaudières ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "Les Résidences Soleil" reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante :

- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2015**

Le PRÉFET

Pour le préfet
et par délégation

~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1 et L 365-4, du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association « Les Restaurants du Cœur – Les Relais du Cœur de Loire-Atlantique » sise à NANTES (44335), 5 rue de la Garde ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "Les Restaurants du Coeur - Les Relais du Coeur de Loire-Atlantique" reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logement en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

et par délégué

le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1 et L 365-4, du Code de la Construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;
- VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la demande présentée par l'association l'association L'Etape, sise 36 route de Clisson – 44200 Nantes ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association L'Etape reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

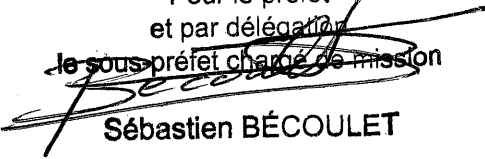
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015
Le PRÉFET

Pour le préfet
et par délégation


le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande présentée par l'association pour l'Habitat des Jeunes en Pays de Grand-Lieu, Machecoul et Logne (ALJC), sise à ST PHILBERT DE GRAND LIEU (44310) 141 rue de l'Ile Verte ;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association pour l'Habitat des Jeunes en Pays de Grand-Lieu, Machecoul et Logne (ALJC) reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

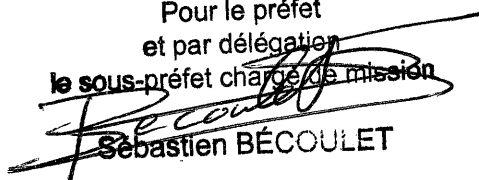
Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2015**
Le **PRÉFET**

Pour le préfet
et par délégation
le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association « Presqu'Île Habitat Jeunes », sise à GUERANDE (44350) Résidence La Maisonneuve 2 rue Louis Eon ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "Presqu'Île Habitat Jeunes" reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

29 DEC. 2015

Nantes, le
Le PRÉFET

Pour le préfet
et par délégation

~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

📠 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association « Résidence L'Odyssée », sise à NOZAY (44170) 16 route de Nort S/Erdre ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "Résidence L'Odyssée" reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET
Pour le préfet

~~et par délégation~~

~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association « Résidence des Jeunes de la région nazairienne », sise à ST NAZAIRE (44600) 4 rue Martin Luther King ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "Résidence des Jeunes de la région nazairienne" reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet
et par délégation

le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1 et L 365-4, du Code de la Construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;
- VU** l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU** la demande présentée par l'association Résidétapes développement, sise 19 rue de Joly – 94000 Créteil ;
- VU** l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association Résidétapes développement reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour l'activité suivante :

- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2015**
Le PRÉFET

Pour le préfet
et par délégation


le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1 et L 365-4, du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Saint Benoît Labre, sise 8 ter rue Emile Péhant – 44000 Nantes ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association Saint Benoît Labre reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisée.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2015**

Le PRÉFET

Pour le préfet

et par délégation

~~le sous-préfet chargé de mission~~


Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN
☎ 02.40.12.81.74

✉
Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3, R 365-1, R 365-3 et R 365-8 du Code de la Construction et de l'habitation

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Solidaires pour l'Habitat (SOLIHA),

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association Soliha reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré ou une de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1

- location de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L 321-10, L 321-10-1 et L 353-20
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L 851-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

uoir

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisée.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet

et par délégué

~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1 et L 365-4, du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Trajet, sise 3 rue Robert Schuman – 44400 Rezé ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association Trajet reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM,
- location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un

- organisme conventionné à l'ALT,
- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

pour le préfet

et par délégation

le sous-préfet chargé de mission


Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1 et L 365-4, du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association « Une Famille Un Toit » sise à St Mars la Jaille (44540) 38, avenue Henri de Cossé Brissac ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "Une Famille Un Toit" reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM,
- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,
- gestion de résidences sociales.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet
et par délégation
~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1 et L 365-4, du Code de la Construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association « Union Départementale des Associations Familiales de Loire-Atlantique » ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association « Union Départementale des Associations Familiales de Loire-Atlantique » reçoit l'agrément intermédiation locative et de gestion locative sociale prévu à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM,

- location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'ALT,

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet

et par délégation

le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 81 74

☒ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association «de 102 Gambetta» sise 102 rue Gambetta 44 000 Nantes ;

VU l'avis émis par la Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "102 Gambetta" reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- Aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées
- Aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent

- Aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 Dec. 2015

Le PRÉFET

Pour

et par délégation

le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 81 74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association «ADELIS » sise à PARIS (75 592) 16-18 cours St Eloi ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "ADELIS" reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- recherche de logements adaptés.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

F

et par

le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.53

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association A.I.S.L., sise 10 chemin de la Roche – 44000 Nantes ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association A.I.S.L. reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées
- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- recherche de logements adaptés

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

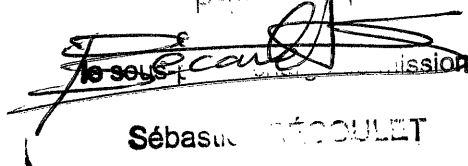
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

Le PRÉFET

Président

29 DEC, 2015


le sous-secrétaire général
Sébastien RÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association ANEF - FERRER, sise 11 bis bd des Martyrs nantais – 44200 Nantes ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association ANEF - FERRER reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- recherche de logements adaptés

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

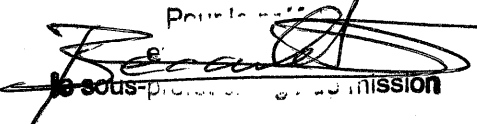
Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2013

Le PRÉFET

Pour la



le sous-préfet de la mission

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'Association pour le Logement des Jeunes du Pays de Châteaubriant sise à CHATEAUBRIANT (44110) 30 rue de la Libération ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association pour le Logement des Jeunes au Pays de Châteaubriant reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- recherche de logements adaptés.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet

et par délégation

~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Edit de Nantes – Habitat des Jeunes, sise à NANTES (44100) 7 rue de Gigant ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association Edit de Nantes – Habitat des Jeunes reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- recherche de logements adaptés.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet

et par délégation

~~Le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays de Grand-Lieu, Machecoul et Logne sise à St Philbert de Grand Lieu (44310) 141 rue de l'Île Verte ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'Association pour l'Habitat des Jeunes en Pays de Grand-Lieu, Machecoul et Logne reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- recherche de logements adaptés,
- participation aux réunions des commissions d'attribution d'HLM.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

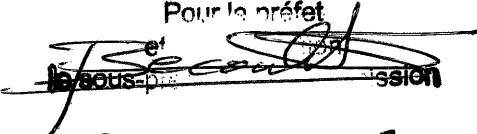
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET
Pour le préfet


Sébas. T

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande présentée par l'association Habitat et Humanisme, sise 20 rue Jean-Baptiste Delambre – 44000 Nantes ;
- VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association Habitat et Humanisme reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- recherche de logements adaptés

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet

et par délégation

~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association l'APUIS, sise 39 bis rue Voltaire - 44600 St Nazaire ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association L'APUIS reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- recherche de logements adaptés
- participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet
et par délégation
~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Les Eaux Vives, sise 8 avenue des Thébaudières – aile B – 44800 St Herblain ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association Les Eaux Vives reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- recherche de logements adaptés

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet

et par délégation

~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Les Petits Frères des Pauvres, sise 64 avenue Parmentier – 75011 Paris ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association Les Petits Frères des Pauvres reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- recherche de logements adaptés

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

29 DEC. 2018

Le PRÉFET

Pour le préfet

et par délégation

~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association «Les Résidences Soleil» sise à ST HERBLAIN (44800) 8 bis, avenue des Thébaudières ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "Les Résidences Soleil" reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET
Pour le préfet

et par délégation

~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association « Les Restaurants du Cœur- Les Relais du Cœur de Loire-Atlantique » sise à NANTES (44335), 5 rue de la Garde ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "Les Restaurants du Coeur-Les Relais du Coeur de Loire-Atlantique" reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- recherche de logements adaptés

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet
et par délégation


le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association L'Etape, sise 36 route de Clisson – 44200 Nantes ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association L'Etape reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- recherche de logements adaptés

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet
et par délégation

~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association «Presqu'Ile Habitat Jeunes» sise à GUERANDE (44350) Résidence La Maisonneuve, 2 rue Louis Eon ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "Presqu'Ile Habitat Jeunes" reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- recherche de logements adaptés,

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

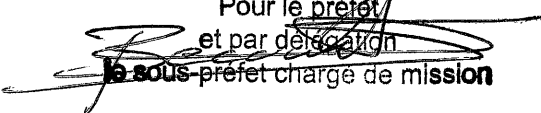
Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 Dec. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet
et par délégation


le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association «Résidence L'Odysée» sise à NOZAY (44170) 16 route de Nort S/Erdre ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "Résidence L'Odysée" reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- recherche de logements adaptés.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

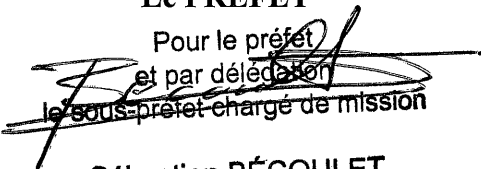
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2015**
Le PRÉFET

Pour le préfet
et par délégation


~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques Sociales du Logement

Affaire suivie par : M. HATCHIKIAN

☎ 02 40 12 8174

☒ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association «Résidence des Jeunes de la région nazairienne» sise à ST NAZAIRE (44600) 4 rue Martin Luther King ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "Résidence des Jeunes de la région nazairienne" reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2015**

Le PRÉFET

Pour le préfet

et par délégation

~~de sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Saint Benoît Labre, sise 8 ter rue Emile Péhant – 44000 Nantes ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association Saint Benoît Labre reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées,
- L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;

- L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement ;

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2015**

Le PRÉFET

Pour le préfet

~~et par délégation~~

~~le~~ sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Solidaires pour l'Habitat (SOLIHA),

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association Soliha reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- l'accueil, le conseil, l'assistance, administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.

- L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement.
- la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **29 DEC. 2015**

Le PRÉFET

Pour le préfet

et par délégation

le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Trajet, sise 3 Rue Robert Schuman – 44400 Rezé ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association Trajet reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement
- assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs
- recherche de logements adaptés

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET
Pour le préfet

et par délégation

~~le sous-préfet en sa mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement
Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN
☎ 02.40.12.81.74

📧 Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 et L 365-4 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association Union Départementale des Associations Familiales de Loire-Atlantique,

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association UDAF de Loire-Atlantique reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour :

a) les activités d'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- L'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées,

- L'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - L'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion de ses occupants dans leur environnement ;
- b) La participation aux réunions des commissions d'attribution H.L.M.

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet

et par délégation

~~le sous-préfet chargé de mission~~

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service : Politiques sociales du logement

Affaire suivie par : Patrick HATCHIKIAN

☎ 02.40.12.81.74

☎ 02.40.12.82.25

Courriel : patrick.hatchikian@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L 365-1, L 365-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes favorisées ;

VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la demande présentée par l'association « Une Famille Un Toit » sise à St Mars La Jaille (44540) 38, avenue Henri de Cossé Brissac ;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} -

L'association "Une Famille Un Toit" reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique prévu à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'habitation susvisé pour les activités suivantes :

- activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les

- commissions de médiation ou les tribunaux administratifs,
- recherche de logements adaptés

Article 2 -

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R 365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3 -

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R 365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 4 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 29 DEC. 2015

Le PRÉFET

Pour le préfet

et par délégation

le sous-préfet chargé de mission

Sébastien BÉCOULET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délais de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.